



Morlaix Communauté
Séance du lundi 8 avril 2024
Délibération D24-063

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-huit heures, le Conseil de Communauté s'est réuni en salle Armor de l'espace du Roudour à Saint-Martin-des-Champs, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Vermot, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 2 avril 2024

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres titulaires présents : 39

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de représentations : 0

Nombre de votants : 43

Secrétaire de séance : Bernadette Auffret

Étaient présents : **Carantec** : Nicole Ségalen-Hamon, Alban Le Roux **Garlan** : Joseph Irrien **Guimaëc** : Pierre Le Goff **Henvic** : Christophe Micheau **Lanmeur** : Anne-Catherine Lucas **Lannéanou** : Hervé Saint-Jalm **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Jean-René Péron **Locquénolé** : Francis Lebrault **Morlaix** : Jean-Paul Vermot, Catherine Tréanton, Ismaël Dupont, Valérie Scattolin, Yvon Laurans, Laëtitia Abily, David Guyomar, Nathalie Barnet, André Laurent, Jean-Charles Pouliquen **Pleyber-Christ** : Julien Kerguillec, Nolwenn Malengreau **Plouégat-Guerrand** : Renaud de Clermont-Tonnerre **Plouégat-Moysan** : François Giroto **Plougasnou** : Nathalie Bernard, Hervé Le Ruz **Plougonven** : Bernadette Auffret, Jean Laurent Hamon **Plouigneau** : Joëlle Huon, Roger Héré, Odette Colas **Plounéour-Ménez** : Sébastien Marie **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Pennec, Morgane Bicrel **Saint-Jean-du-Doigt** : Monique Nedellec **Saint-Martin-des-Champs** : François Hamon, Martine Gireault, Marc Rousic **Saint-Thégonnec** **Loc-Éguiner** : Solange Creignou, Stéphane Lozdowski.

Avait donné pouvoir : **Morlaix** : Marie Gallouédec à Catherine Tréanton **Plourin-lès-Morlaix** : Claude Poder à Morgane Bicrel **Taulé** : Gilles Creach à Nicole Ségalen-Hamon, Aude Goarnisson à Jean-Charles Pouliquen.

Étaient absents excusés : **Botsorhel** : Hervé Cillard **Guerlesquin** : Eric Cloarec **Lanmeur** : Jean-Marc Le Berr **Locquirec** : Gwénolé Guyomarc'h **Morlaix** : Sabine Duval-Arnould **Plouézoc'h** : Brigitte Mel **Plouigneau** : Johny Delépine **Sainte-Sève** : Anne-Marie Kerviel.

Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation dans le cadre de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)

Projet de territoire Trajectoire 2030

Orientations stratégiques n°1 "Répondre au besoin de logements dans leur diversité" et n°25 "Conforter l'équilibre territorial, du littoral au Monts d'Arrée, du Léon au Trégor, lors de la construction et de la mise en œuvre de projet "

Rapporteur : Christophe Micheau

Note de synthèse

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 10 février 2020 reste un document vivant qui doit évoluer pour prendre en compte l'avancement des réflexions et des études menées sur le territoire communautaire.

En application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, une procédure de modification peut être engagée lorsqu'il est décidé de modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), sous réserve notamment de ne pas changer les orientations du PADD, de ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de ne pas induire de graves risques de nuisances.

La procédure de modification n°2, initiée par le Président de Morlaix Communauté par décision du 26 mars 2024 n°AR24-044, a notamment pour objet d'adapter le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi que ses Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour tenir compte par exemple des difficultés rencontrées lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme mais aussi pour prendre en compte l'avancement des réflexions et des études menées sur le territoire communautaire ou pour tenir compte de l'émergence de nouveaux projets sur le territoire.

Elle vise notamment à :

- ajuster certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation en matières de principes d'aménagement et de programmation de la production de logements,
- ouvrir certaines zones à l'urbanisation,
- permettre le changement d'affectation de zonage au sein de chaque catégorie de zone (U, AU, A et N),
- procéder à des modifications du règlement graphique en lien avec des projets ou des corrections et ajustements ponctuels : mise à jour des emplacements réservés et des changements de destinations, corrections de certains éléments paysagers, etc.
- prendre en compte les différents projets de production d'énergies renouvelables,
- rectifier certaines dispositions réglementaires relatives aux commerces,
- procéder à des ajustements du règlement écrit,
- actualiser le Programme d'Orientations et d'Actions (POA),
- adapter si nécessaire le rapport de présentation et les annexes en fonction de l'évolution des différentes pièces du PLUi-H.

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, une évaluation environnementale du PLUi-H modifié sera réalisée. Morlaix Communauté estime en effet que la modification du PLUi-H est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement du fait de l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones.

Concertation préalable :

L'article 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) prévoit que les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale devront, dès l'entrée en vigueur de la loi, être soumises à une concertation préalable avec le public. La présente procédure de modification fera l'objet d'une évaluation environnementale. Il appartient donc au conseil de communauté de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Objectifs poursuivis par la concertation :

Conformément à l'article L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Modalités de concertation :

La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de modification.

Elle aura lieu entre la date à laquelle la présente délibération deviendra exécutoire et la date à laquelle le projet de modification du PLUi-H sera achevé, avant l'enquête publique.

Un dossier de présentation et d'information du projet de modification du PLUi-H sera mis à la disposition du public sur le site internet de Morlaix Communauté : www.morlaix-communaute.bzh. Une version papier du dossier sera également disponible au siège de la communauté d'agglomération (2B voie d'accès au port à Morlaix) aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce dossier sera mis à jour, en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

Chaque habitant, association ou autre personne concernée pourra exprimer ses observations ou propositions sur le projet de modification :

- par courriel, à l'adresse suivante : modification2-plui@agglo.morlaix.fr
- sur le registre de concertation à l'adresse suivante : 2b Voie d'Accès au Port, 29600 Morlaix.
- par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Président de Morlaix Communauté – Service Aménagement - 2b Voie d'Accès au Port, 29600 Morlaix.

À l'issue de la concertation, son bilan sera présenté au Conseil de communauté qui en délibérera. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site : www.morlaix-communaute.bzh et au siège de la communauté d'agglomération. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, L103-1 et suivants et R104-33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-1 et suivants,

Vu la délibération D20-004 du 10 février 2020 du conseil de Morlaix Communauté approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération D23-017 du 30 janvier 2023 du Conseil de Morlaix Communauté portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération D23-018 du 30 janvier 2023 du conseil de Morlaix Communauté portant approbation de la déclaration de projet pour l'extension de la carrière du Ruvernison sur la commune de Pleyber-Christ et emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la décision du Président de Morlaix Communauté en date du 26 mars 2024 n°AR24-044 engageant une procédure de modification du PLUi ;

Vu la note de synthèse ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Habitat, Mobilités, Mer et Littoral du 5 février 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification des plans locaux d'urbanisme soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, il y a lieu d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUi-H et de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation tels que définis ci-dessus,
- de dire que la présente délibération sera affichée dans chacune des mairies membres et au siège de Morlaix Communauté conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au registre des actes administratifs de Morlaix communauté,
- de dire que la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme, conformément aux articles R153-20 et R153-22 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré,

Décision du Conseil : adopté à l'unanimité.

La secrétaire de séance,
Bernadette Auffret



Le Président,
Jean-Paul Vermot

